



HAL
open science

Syllogisme juridique ou épichérème juridique? À propos de la méthode de résolution de cas pratique

Alexandre Portron

► **To cite this version:**

Alexandre Portron. Syllogisme juridique ou épichérème juridique? À propos de la méthode de résolution de cas pratique. 2022. hal-03620404v2

HAL Id: hal-03620404

<https://hal.science/hal-03620404v2>

Preprint submitted on 9 Jul 2022 (v2), last revised 12 Oct 2023 (v4)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Syllogisme juridique ou épichérème juridique ? À propos de la méthode du cas pratique.

Alexandre Portron

Maître de conférences à l'Université de Poitiers

Membre du Centre d'Études et de COopération Juridique Interdisciplinaire (CECOJI – EA 7353)

Résoudre un cas pratique ne se limite pas à exposer un syllogisme juridique qui réponde à un problème de droit tiré d'un ensemble de faits donnés. Procéder ainsi expose à la critique de n'avoir pas justifié son raisonnement. Et si, *in fine*, la résolution de cas pratique concernait moins le syllogisme que l'épichérème juridique ?

Dans le chapitre de sa thèse consacré au syllogisme juridique, Motulsky en donne la formulation suivante : « *Telle présupposition étant donnée, tel effet juridique en découle – Or, le “cas particulier” est contenu dans cette présupposition – Donc l'effet juridique envisagé se produit dans ce cas particulier* ». À travers un exemple filé le long du chapitre, l'auteur des *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé* déroule une authentique méthode de la résolution de cas pratique. Nullement une suite d'opérations à exécuter (rappel des faits, identification du problème juridique, exposé de la règle applicable, vérification de la réunion des conditions d'application de la règle et conséquences de son application) mais une réflexion sur le raisonnement juridique visant au-delà des considérations formelles de sa rédaction.

Ces considérations formelles, pourtant, concentrent l'attention des étudiants et, par conséquent, occupent une place importante dans les méthodes qui s'emploient à enseigner les arcanes des exercices juridiques. Face aux lacunes dont témoignent les copies d'examen, il est utile de rappeler comment s'articulent le raisonnement juridique et son exposé, ou, autrement dit, la logique et la rhétorique juridiques investies dans l'exercice de résolution de cas pratique. Quelques pistes de réflexion peuvent être évoquées. Elles seront peut-être pour certains de simples redécouvertes ou de pâles rappels mais ne les ayant jamais entendues évoquées en ces termes leur partage aura au moins le mérite de les faire découvrir aux étudiants qui les ignorent encore.

La structure d'une résolution de cas pratique (comme d'ailleurs de tous les discours juridiques) est un héritage antique : un exorde (que les juristes nomment *accroche*), suivi d'une narration (le *rappel des faits*), d'une division (l'*annonce de plan* qui exige que soit d'abord posé une *question*), d'une confirmation voire d'une réfutation (les arguments en faveur de la cause et en

réfutation de ceux de la partie adverse) et d'une péroration (ou conclusion). À l'exception de l'*accroche* que l'utilitarisme exclut parfois, du *plan* qui n'est pas nécessairement apparent et de la *réfutation* qui n'est en jeu qu'en de rares occasions (lorsqu'il sera demandé de démontrer l'inapplicabilité d'une règle), la structure d'une copie suivra immanquablement ces étapes. En rappelant cette origine antique, pas d'appel à la tradition mais le signalement des trésors contenus dans les manuels classiques de rhétorique (*Rhétorique à Herennius*, *De l'invention* de Cicéron, *Institution oratoire* de Quintilien, etc.), manuels que nos étudiants peuvent consulter sans crainte pour les confronter aux conseils de leurs enseignants et, peu à peu, construire leur *personnalité rhétorique*.

Au hasard de la lecture de la *Rhétorique à Herennius*, l'étudiant curieux d'humanités apprendra que la maîtrise de l'art du discours s'acquiert par trois moyens que sont la théorie, l'exercice et l'imitation. Si nos étudiants n'ont pas le sentiment de manquer d'exercices (et ils n'en manquent pas !), ils ne doivent jamais tomber dans l'écueil de prendre la théorie, la « méthode », pour un enchaînement d'étapes qui se résumerait à mimer les usages juridiques jusqu'à faire illusion (l'étudiant n'est pas une *machine juridique de Turing*, un algorithme entraîné à tromper son correcteur au point que ne parvenant plus à le distinguer d'un juriste il l'adoube comme son pair). La maîtrise des savoir-faire juridiques implique l'assimilation d'une authentique *théorie* dont les principes sont soutenus par un esprit qu'il s'agit de percer à jour ou, *a minima*, une *théorie* dont les principes sont portés par une justification qui en explique la raison d'être. Force est pourtant de constater, à la lecture de leurs travaux, que de nombreux étudiants paraissent ne pas comprendre les principes au fondement des règles de méthode qu'ils s'efforcent d'appliquer. Ils trouveront dans les antiques ouvrages précités (et bien d'autres que leur curiosité leur fera découvrir) de quoi répondre à leur soif de compréhension que le temps consacré à ces aspects à la Faculté ne permet pas toujours d'étancher à lui seul. Il en va ici de leur investissement personnel.

Cela étant précisé, l'étudiant fidèle à la structure antique du discours (qu'il pratique comme Monsieur Jourdain la prose) rappellera les faits, après avoir, le cas échéant, capté l'attention de son lecteur par une accroche. Il en tirera les problèmes de droit afférents qu'il se proposera de résoudre à travers une démonstration dont il prendra le soin d'annoncer au préalable les étapes selon la complexité du cas. Quant au cœur de l'exercice, la démonstration, il ne fait pas grand débat que la réponse aux questions de droit soulevées par le cas particulier exige le truchement d'un *syllogisme juridique*. Il est commun d'inciter les étudiants, une fois le ou les problèmes de droit identifiés, à y répondre par des syllogismes. C'est là l'occasion d'une équivoque entre étudiants et correcteurs qui peut être aisément dissipée.

L'énoncé d'un syllogisme n'a pas l'effet démonstratif attendu par le correcteur. Au mieux permet-il d'éviter de tomber dans l'*enthymème*, ce syllogisme dont une prémisse ou la conclusion est laissée sous-entendue. La résolution de cas pratique ne demande pas tant l'énoncé d'un syllogisme que l'exposition de son élaboration. Cette élaboration aura impliqué un triple travail de qualification juridique, d'identification d'une règle de droit applicable et de vérification de la coïncidence des conditions de mise en œuvre de la règle avec le cas particulier. Alors, comment procéder ?

La prémisse majeure ne pose pour principale difficulté que d'être identifiée (difficulté que l'étudiant à jour de l'état du droit positif n'aura aucun mal à dépasser). L'étudiant encore mal à l'aise avec l'exercice serait bien inspiré, toutefois, de relever (au moins au brouillon) au sein de la règle applicable les éléments relevant de l'« *effet juridique* » et ceux relevant de la « *présupposition* » pour parler avec Motulsky. La suite pose une difficulté plus aigüe. Il est fréquent que l'étudiant, après avoir exposé la règle applicable, se fende du sempiternel « or, en l'espèce... », suivi d'un bref rappel des faits pour conclure à l'applicabilité de la règle. Le correcteur lui opposera une mention marginale lui indiquant qu'il n'a rien démontré, qu'il n'a pas expliqué le lien entre le cas particulier et la règle de droit.

Lorsqu'une telle situation se produit, c'est que l'étudiant a délégué à son correcteur le soin de faire lui-même le lien logique entre les deux prémisses. Il pensera pourtant avoir correctement procédé en offrant à son correcteur un syllogisme répondant au problème de droit identifié. Mais son correcteur attendait qu'il *explique* la coïncidence entre le cas particulier et la présupposition de la règle de droit. La raison de cette attente du correcteur est tout simplement que la résolution de cas pratique ne consiste pas à énoncer un *syllogisme* répondant au problème de droit identifié mais à exposer un *épichérème* (au sens logique du terme), à savoir *un syllogisme dont les prémisses sont justifiées*, ce qui pour la prémisse majeure sera presque sans objet (la règle trouvant sa justification dans la légitimité de l'autorité qui la dicte) mais qui, pour la prémisse mineure, devra avoir toute l'attention de l'étudiant s'il entend convaincre de la profondeur de sa compréhension et de sa maîtrise du sujet. Passant du syllogisme juridique à l'*épichérème juridique*, l'étudiant se détrompera d'une acception mécaniste du droit à laquelle il substituera la richesse d'un art du discours tout entier soutenu par la valeur démonstrative de la pertinence des prémisses.